

Ordonnance sur les corps et métiers de la Ville de Gisors
(2 juin 1723)

L'an mil sept cent vingt trois, le mercredy deuxième jour de juin, à Gisors, dans l'auditoire royal du dit lieu, devant nous, Gabriel Germer Bonté, conseiller du Roy, lieutenant général de police de la ville et fauxbourgs et banslieux du dict Gisors, en la présence de maistre Jean Aubery, conseiller et procureur du Roy au dit siège, veu par nous la requeste à nous présentée par Jacque de Nayville, Pierre Jean Vigneron et Henry Courtois, jurez gardes en charge du corps de marchands merciers, drapiers, grossiers, jouaillier, épicier, cirier, droguistes et chandellier en la ditte ville et fauxbourgs d'icelle, signée de plusieurs des marchands de la mesme ville, expositive que les statuts, ordonnances et règlements, qui autrefois auroient esté faites et données pour la police de leur corps de mestier se trouvant perdus, soit pour avoir esté produits en différents proceds tant en la cour de parlement qu'en autres juridictions, que les maîtres et jurez de ces temps auroient négligé de retirer, ou par fortune de feu, malgarde ou autrement, en sorte que quelque recherche exacte qu'ils en auroient faite, ils n'auroient pu recouvrer qu'un cahier de copie collationnée aux originaux en parchemin par feu maistre Robert Picquet, lors notaire et tabellion au dit Gisors, des statuts et ordonnances et reglemenis sur le fait de la mercerie, cirerie, chandellerie et épicerie, renfermez en dix sept articles, à la suite desquels est une sentence rendue au siège du bailliage de ce lieu le 18 novembre 1476, qui ordonne l'exécution des dits articles, une autre sentence du dit siège de bailliage, du 18 novembre 1538, portant revalidation et confirmation des dits status et des lettres patentes de sa Majesté données à Paris au mois d'avril 1615 de confirmation des dits articles de statuts, ordonnances et sentences cy dessus, dont les originaux se trouvent perdus, le deffaut de représentation desquelles donne ouverture aux abus qui se commettent dans le dit estât et les met hors d'estat d'en pouvoir poursuivre la reformation, que d'ailleurs les dits dix sept articles de statuts ne concernent que la cire, chandelle, mercerie, épicerie, et non de la mercerie, grosserie, draperie et jouaillerie ; il est vray que quelques maîtres de cet estât, prétendant avoir eu quelque mécontentement des maîtres merciers, épiciers, ciriers, chandelliers, qui ne composoient l'un et l'autre qu'un estât et mesme corps, obtinrent sentence, au dit bailliage le 20 janvier 1640, de disjonction et présentèrent des articles de status qui furent reçeus et aprouvez par autre sentence du dit siège du 23 du dit mois : sur lesquels statuts ils auroient obtenu des lettres patentes de sa Majesté données à Rouen au mois de febvrier 1640, portant confirmation d'iceux et de la disjonction, laquelle disjonction ne dura pas longtemps, puisque sur le pourvoy qu'en avoient pris les maîtres merciers, épiciers, chandeliers, ciriers et ayant reconnu le préjudice que cette disjonction portoit aux uns et aux autres et mesme au publicq, par transaction du dict siège du 17 septembre de la mesme année 1640, les deux estats furent rejoints comme auparavant et ce qui est aujourd'huy conforme à toutes les villes, mesme à celle de Rouen, capitale de la province ; ils sont porteurs des originaux de ces derniers statuts et pièces cy dattez comme ils l'ont dit cy devant ; cela ne les met pas en estât de faire reprimer ces abus et contraventions sur le fait de la mercerie, épicerie, cirerie et chandellerie, on leur excipe le deffaut d'originaux de leurs statuts et lorsqu'il s'agit de la mercerie, draperie, jouaillerie, celui d'omologation et enregistrement en la cour ; en sorte qu'ils sont journellement exposez à des proceds, pendant lesquels la police sur le fait de leur estât ne peut estre exactement exercée: pourquoy ils auroient délibéré entr'eux de faire rédiger leurs statuts, pour n'en faire qu'un seul et mesme règlement qui seroit par nous rendu en la présence du dit procureur du Roy, qui contiendra tous les articles à observer et exécuter sur le fait de leur estât, des ouvrages qui sy font et des différentes marchandises dont ils se meslerit ; à l'effet de quoy s'estant assemblez en corps, ils auroient fait lecture des statuts et ordonnances cy dessus, examiné l'usage de tous temps pratiqué et qui sy pratique actuellement sur le fait de leur état tant en cette ville, villes circonvoisines, et en celle de Rouen, capitale de cette province, auroient dressé un estât d'articles et statuts pour estre exécutez, après qu'ils auroient esté de nous veus et omologuez sous le plaisir de sa Majesté et de la Cour: pourquoy requiereroient qu'il nous plust voir le dit mémoire d'articles joint à la ditte requeste, les recevoir, et leur donner la force d'ordonnance et statuts de leurs corps, pour estre

gardez, observez et exécutez sur les peines y portées en vertu de la sentence qu'il nous plairait rendre, des lettres patentes de sa Majesté, laquelle ils supplioient de leur accorder et des enregistremens qu'ils en feroient où il appartiendroit, notre ordonnance estant ensuite de la dite requête etc..

Nous avons, en la présence du dit procureur du Roy et de son consentement ainsy que de tous les maitres présentement assemblez, dit, arrêté et ordonné, sur le fait et police du dit corps de mestier, les status et ordonnances qui suivent, pour esire iceux gardez et observez à l'avenir par les dits maîtres, leurs successeurs, sous le bon plaisir du Roy et de nosseigneurs de la cour de parlement de Rouen.

1. Premièrement, que nul ne pourra tenir boutique, vendre, achepter, faire ny exercer le commerce de marchand mercier, drappier, grossier, jouaillier, cirier, droguistes et chandellier dans la dite ville et faubourgs du dit Gisors, s'il n'est reçu maître du dit corps.

2. Que nul ne pourra estre reçu maître du dit corps qu'il n'y ait eu assemblée des dicts maitres d'icelluy en laquelle il n'ait esté agréé, qu'il n'ait payé les droits deubs et cy après expliquez pour sa réception, qu'il n'ait esté par les jurez et garde du dit mestier reconnu capable de l'exercer, et comme tel par les dits gardes présenté devant nous et le dit procureur du Roy, et n'y ait presté le serment ordinaire de se bien et fidellement comporter en l'exercice d'icelluy et d'observer les présents statuts, arrests et réglemens concernant le dit corps.

3. Nul ne sera reçu, s'il n'est fils de maître ou apprentis de la dite ville de Gisors et les fils de maître ne pourront estre reçus en cette qualité qu'ils n'ayent au moins l'âge de quatorse ans.

4. Nul ne sera reçu maître en qualité d'apprentis qu'il n'y ait eu un brevet d'apprentissage par devant notaire, qu'il n'ait esté par les gardes jurez et maître du dit apprentis présenté devant nous et le dit procureur du Roy et n'ait presté le serment ordinaire et ensuite servir l'espace de trois ans consécutifs au moins sur le maître avec lequel il sera engagé et qu'il ne rapporte le certificat de son dit maître comme il l'aura bien et fidellement servy.

5. Pour la réception d'un apprentis, il sera tenu payer au maître procureur de la dite communauté la somme de quinze livres pour la cire de la chapelle de Sainte-Barbe érigée en l'église paroissiale du dit Gisors et de payer aux gardes jurez du dit mestier pour la dite présentation sept livres dix sols, desquelles sommes le maître qui l'aura engagé sera prenable.

6. Le dit apprentis pour sa réception de maître sera tenu payer au dit maître procureur de la dite communauté la somme de deux cents livres pour la cire et l'entretien du service divin, qui se dit Journallement en la dite chapelle de Sainte-Barbe depuis plus de deux cent cinquante ans et obligé de contribuer comme tous les autres maîtres annuellement au surplus du dit service divin et de payer aux gardes jurez pour la dite présentation quinze livres et encore aux gardes jurez lors de l'ouverture de sa boutique, pour leur première visite, sept livres dix sols.

7. Et les dits Sis de maître, lors de leur réception à la maîtrise, ne payeront au dit maître procureur que vingt livres pour la dite cire de la chapelle, outre l'obligation de contribuer, comme tous les autres maitres à l'entretien du dit service divin et ils payeront aux dits gardes jurez pour la dite présentation sept livres dix sols et pareille somme pour la première visite et ouverture de boutique.

8. S'il se trouvoit quelque entreprenant du dit mestier sans avoir esté reçu maître et avoir payé les dits droits, il sera contraint de s'en désister par saisie et confiscation de ses marchandises qui seront vendues, à tourner moitié à l'entretien du dit service divin, moitié au profit des dits gardes, outre l'amende pour le Roy.

9. Aucun des maitres du dit mestier ne pourra faire société de marchandise du dit mestier avec aucun autre, s'il n'est reçu marchand et maître du dit état ; ne pourront mesme les maîtres prêter leurs noms à d'autres pour sous iceux faire le dit commerce, à peine de privation de la dite maîtrise contre les maitres et de confiscation de marchandises et d'amende comme dessus contre celui qui auroit ainsy emprunté le nom de maître.

10. Ne pourront les dits marchands tenir soit dans la ditte ville, soit dans les fauxbourgs au dit Gisors chacun plus d'une boutique sous quelque prétexte que ce soit, bien mesme que leurs femmes fussent capables d'en entretenir une de leur part, hors neantmoins le lundi qui est le fort marché du dit Gisors et les jours de foires qu'ils pourront esialler comme les marchands forains sur la place.

11. Seront privez et descheus de la maîtrise du dit état ceux qui viendroient à icelluy délaisser, s'adonnant à faire et exercer une autre vocation incompatible ou dérogeant au dit état.

12. Ne pourront les maistres du dit corps engager aucun apprentis qui soit lors marié, à peine de nulité de son brevet d'apprentissage, sauf les interrests du dit marié contre le dit maitre, s'il ne justiffioit par acte suffisant avoir averty l'apprentis avant le dit brevet de la ditte nulité. Ne pourra neantmoins empescher le présent article l'apprentis reçu comme dessus, qui se marieroit par la suite, d'achever le temps de son apprentissage chez son maitre et d'estre reçu maitre après le dit apprentissage expiré.

13. Ne pourront estre admis ny à l'apprentissage ny à la maîtrise du dit état, s'il n'est originaire François et né sujet du Roy ou qu'il n'ait obtenu de Sa Majesté lettre de naturalité deuement veriffiée où besoin sera.

14. Nul des dits maîtres ne pourra avoir plus d'un apprentis en mesme temps et n'en pourra estre pris un autre qu'après les trois premières années consécutives expirées à peine de nulité de la réception du second et d'amende.

15. Arrivant le décès d'un des maîtres du dit mestier, il sera libre à sa veuve de continuer son commerce et de tenir boutique ouverte comme auparavant le dit décès, tant qu'elle se tiendra en vuidité, et au cas que le dit maitre eust apprentis, il pourra achever le reste de son temps sous la ditte veuve, mais ne pourront les veuves prendre ny faire aucuns apprentis ny les jurez les présenter, à peine de cinquante livres d'amende pour le Roy contre les dits jurez et de nulité des dits apprentissages.

16. Nul des dits maîtres ne pourra tenir aucunes marchandises reportées en magasins, chambres, hôtelleries et lieux détournés, ny ailleurs qu'en leurs boutiques et lieux apparents et ouverts de leurs maisons, afin que les marchandises puissent estre veues et visitées par les gardes jurez, quand ils le jugeront à propos, sur peine d'amende envers le Roy et au profit de la chapelle et des jurez comme dessus.

17. Pourront les maistres du dit mestier vendre et débiter, acheter, troquer ou eschanger tant dans la ville et vicomte de Gisors qu'aux villes circonvoisines, ainsy que bon leur semblera, en gros et en détail, toutes sortes de merceries, cireries, chandelleries, épiceries, grosseries et draperies, comme cierges, chandelles de suif et de cire, beurre sale, savons, poivre, girofle, muscades, bois de girofle, canelle, gingembre, souffre, goudron, vieil suin, huile d'olive, de lin, de chenueve, de navettes et autres huiles, noix de Galles, compos vert, compos blanc, vert de gris, toutes sortes de bois de teintures, vitriol de Cypres, manne, quinquina, jalap, cosse en battons et de toutes sortes d'épiceries et de drogueries, amandes, pruneaux, raisins secs, figues et toutes sortes de marchandises d'or et d'argent, serge de Florence raze, serge de seigneur de Chaalons, d'Orléans, d'Ascot, serge et raze de Chaalons, de Milanaise, Castres, d'Ypres, Londres, Caen, Mouy et toutes fabriques de Beauvais, bel linge, draps d'Elbœuf et Darnetal, Montgajart, estamines, fustaines, boccassins, treillis, bougrans, toiles de toutes sortes, ouvrées et non ouvrées, tant françoises qu'étrangères, grosses, moyennes et fines, chemises, mouchoirs, collets et toutes sortes de lingerie, chamvre, lin, fils de toutes sortes, teint ou non teint, sangles, panneaux, filets de chasse et de pesche, laine fillée et non fillée, teinte ou non teinte, bonnets, bas de chausse, tant de soye que de laine, camisoles, cotton fillé ou non fillé, maroquins, cuirs du Levant, chamois, bufs, buffetains, veslains, peaux de moutons passées ou non passées, cuirs d'Hongrie et généralement toutes sortes de cuirs, fourrures, pelleteries, gans, mittains et tous ouvrages fait des susdites étoffes, tapisseries unies, coutils, courtpointes, couvertures Catalogne et autres, franchises, passements, dentelles, lasses, points coupeez, rubans, cordons, boutons d'or, d'argent, de soye, fil crin et de toutes sortes d'étoffes de tous pays et de toutes façons, mesme l'or et l'argent fillé, tant fin que faux, fillé sur soye ou sur fil, ensemble or ou argent de Chypre, soye écrue ou non écrue, teinte ou non teinte et pareillement toutes sortes de joailleries d'or et d'argent, pierres précieuses, perles et joyaux d'or et d'argent, vaisselle d'or et d'argent et d'autres metteurs, corails, grenades, agathes et calcidoines, cristal, ambre, amastiste et

toutes sortes de patenostes, bresil, pastel, cochenille, grains d'écarlatte, garence et toutes espèces de teintures, fer, acier, cuivre, airain, laton ouvré ou non ouvré, vieil fil de latton, metteurs, espées, dagues, poignards, lames, gardes et garnitures d'iceux et de toutes autres sortes d'armes pour hommes et pour chevaux, espérons, estrayers, mors, estrilles de chevaux, fers dorez et d'acier, cizeaux, lancettes, canifs, razors, cousteaux, faux, espingles, esguilles, eguillettes, ceintures, porte espées, peignes, sponges, coffres et cabinets et de toutes sortes de clinqualleries, coutelleries et de toutes sortes de marchandises de cuivre, fer, fonte et acier, toutes autres oeuvres de fer et de fonte, clouds de toutes espèces et façons, miroirs, images, tableaux tant en bosse que autres peintures, heures et toutes sortes de librairies, plumes, guaisnes, estuits, boêtes, soufflets, lanternes, rattieres, souricières et autres marchandises de gobergeries, siamoises, fichus et autres toilles de cotton, balleine concernant la mercerie.

18. Ne pourront les dits maîtres employer pour leurs chandelles que bon suif loyal et marchand, sans se pouvoir servir de suif de trippes, flambard de paticier ou rôisseur, ny autre suif corrompu, sain de porc, beurre et autres graisses tendre ; sera la ditte chandelle aussi bonne en dedans que au dehors sans estre fardée, le tout à peine de forfait et d'estre saisie par les dits gardes jurez et apportée en justice pour estre forfaitte et le maitre qui en aura esté saisy condamné en vingt cinq livres d'amende envers le Roy et en pareille somme au profit des gardes et jurez et en cas de récidive à fermer la boutique pendant trois mois et en pareille amende que dessus.

19. Pour obvier aux fraudes qui se pourroient commettre aux ouvrages de cire, chacun des maîtres du dit estât aura une marque particulière pour marquer les dits ouvrages, tant cierges que torches, et ne la laisseront sortir de leurs maisons et estât, sans estre empreintes de la ditte marque, à peine de dix livres d'amende, moitié pour le Roy et moitié pour les jurez et gardes qui l'auroient saisy, et s'il arrivoit qu'aucun des dits maîtres dans ses ouvrages de cire eust meslé et couvert suif, cire grasse ou raisiné, sera la ditte marchandise forfaitte et le maître condamné en pareille amende et peine qu'en l'article précèdent.

20. Ne pourront, à peine de vingt livres d'amende pour le Roy et de confiscation des marchandises pour la chapelle et jurez comme dessus, les marchands forains et étrangers, contreporteurs et colporteurs estaller, vendre ny debitter dans la ditte ville et fauxbourgs du dit Gisors aucunes des dittes marchandises, sinon le lundy et jours de foires, esquels jours de lundy et jours de foires ils ne pourront vendre leurs marchandises ailleurs que sur la place, icelles préalablement veues et visitées par les dits jurez. Pourquoi sera payé deux sols six deniers pour chacune visite et en cas de contravention pourront les dits forains estre saisis tant par les ditz jurez qu'à leur defaut par tous autres maitres assistez d'un huissier ou sergent.

21. Ne pourront les cabaretiers, hôteliers de la ditte ville de Gisors exposer ny vendre pour les dits marchands forains, colporteurs et contreporteurs ny souffrir estre par eux exposées en vente ou debitter dans les dits cabarets ou hôtelleries aucunes des dittes marchandises, à peine de cinquante livres d'amende contre les dits cabaretiers et hôtelliers au profit du Roy et de tous dommages et interrests envers les dits forains, à moins qu'ils ne justifient les avoir avertis qu'ils ne peuvent vendre en leurs dits cabarets et hôtelleries sous peine des dittes amendes et confiscation ; ne pourront pareillement les dits marchands forains et toutes autres personnes, mesme de cette ville, qui ne sont pas maitres et qui font commerce de dentelle, y en achepter ou vendre ny fil, sinon les lundis et jours de foires et non ailleurs que sur la place dans la rue du Bourg, à peine de vingt livres d'amende pour le Roy, confiscation des fils et dentelles au profit de la chapelle et jurez : et seront pareillement condamnés en vingt livres d'amende ceux qui presteront leurs maisons aux dits marchands forains pour vendre ou achepter les dits fils et dentelles.

22. Ne pourront aucuns marchands de la ditte ville ny forains pezer chandelle, cire ny autres marchandises, si ce n'est en ballance allant et venant, et que l'éguille ne revienne au millieu du fust et les paquets qu'ils auront tous pezez chez eux, prest à vendre, seront sujets à visites par les jurez et en cas que le poids n'y soit, sera le marchand condamné en dix livres d'amende et les paquets confisquez au profit des jurez.

23. Pour obvier aux abus et larcins qui se peuvent faire de marchandises soit par les enfants apprentis domestiques des dits maitres ou par tout autres, enjoint à ceux et à celles auxquelles les dittes marchandises seront apportées pour les achepter, déposer ou à autre fin, de les reseller et en avertir

aussitost les gardes jurez, à peine d'amende et des restitutions des choses mal prises et autres au cas appartenant.

24. Ne pourra aucun maitres, à peine de vingt livres d'amende pour le service de la chapelle de Sainte-Barbe, avoir boutique ouverte, vacquer ny souffrir sa femme, enfant, apprentis ou domestique vacquer à aucune marchandise le jour de la feste de Sainte Barbe pendant la messe et les vespres, ny aller ou envoyer aux marchez circonvoisins le dit jour, feste solemnelle de la ditte communauté.

25. Il sera esleu un des maistres tous les ans pour faire la charge de procureur tour à tour, payer le chapelain de la ditte chapelle et autres dépenses nécessaires, faire les poursuitte et dilligences qu'il conviendra pour les affaires de la ditte communauté, par avis et autorisation d'assemblée des dits maitres, à peine, faute d'icelle, d'en demeurer personnellement responsable et de pertes des avances qu'il auroit pu faire, lequel procureur à la fin de son année rendra compte de sa recepte et dépense sans frais et sera remboursé par tous les maitres et chacun pour leur cotte part de la somme de laquelle il sera en avance.

26. Seront tenus les dits maitres tous les ans le jour de la ditte élection de procureur et de reddition des dits compte, qui est ordinairement la dernière feste de Noël, de élire trois autres maitres du dit corps pour estre gardes jurez et en faire les fonctions du premier janvier suivant, lesquels seront à cet effet présentez par les jurez sortans devant nous, pour, en la présence du dit procureur du Roy, y prester le serment et leur estre délivré lettres de jurande en la manière accoustumée.

27. Seront tenus les dits gardes jurez de faire exactement leurs visites par les maisons et boutiques de tous les maitres et de faire les aprochements, saisies et rapports des abus et contraventions qu'ils reconnoistront ; ne prendront les dits gardes jurez des dits maitres que deux sols six deniers tous les trois mois pour leurs droits de visite, sans que cela les puisse dispenser de faire plus fréquentes visites, quant ils le trouveront à propos, chez les dits maistres, mais pour lesquelles ils ne pourront rien exiger.

28. Les gardes jurez faisant leurs visites pourront faire faire ouverture des chambres, contoires, armoires, lieux ou se font les ouvrages de cire et suif et autres endroits ou il pourroit y avoir des marchandises maleficiées en la possession des dits maîtres et s'il s'en trouve ou quelque contravention aux articles cy dessus, ils en fairont les saisies, aprochements et raports en police et en cas de confiscation, moitié appartiendra à la chapelle et moitié aux dits jurez comme dessus, outre les amendes pour le Roy.

Laquelle présente ordonnance les dits maîtres présents tant pour eux que pour leurs successeurs ont promis exécuter, sur les peines et amendes déclarées aux articles cy dessus.

Bonté, Aubery et Picquet, et scellé à Gisors le 25 janvier 1724.